

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française créant le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française

A.E. 10-05-1991

M.B. 25-09-1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, notamment l'article 37, 4°;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Sur l'avis de l'Inspection des finances en date du 22 mars 1991;

Sur la proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 29 avril 1990,

Arrête :

Article 1^{er}. - Il est créé le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française visé au titre II, chapitre II, section 2 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Ce groupe comprend les institutions suivantes :

1° l'institution publique de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française sise à Braine-le-Château;

2° l'institution publique de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française sise à Fraipont;

3° l'institution publique de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française sise à Jumet;

4° l'institution publique de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française sise à Wauthier-Braine;

5° l'institution publique de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française sise à Saint-Servais.

Le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française est chargé de reprendre, pour cette Communauté, les missions dévolues au groupe des établissements d'observation et d'éducation surveillée de la Communauté française en application de l'article 37, 4°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Article 2. - L'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif du 18 juillet 1989 relatif à l'organisation du groupe des établissements d'observation et d'éducation surveillée de la Communauté française est abrogé.

Article 3. - Le Ministre qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 10 mai 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française:

Le Ministre-Président,

V. FEAUX

